



Les droits des victimes de la traite des êtres humains dans l'Union européenne

*Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.*

Un numéro unique gratuit (*):
00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800
ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet
via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche catalographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2013

ISBN 978-92-79-28446-5

doi:10.2837/54304

© Union européenne, 2013

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE ÉLÉMENTAIRE (ECF)

Avant-propos



Cecilia Malmström,
commissaire européenne
chargée des affaires intérieures

«La traite des êtres humains, esclavage des temps modernes, constitue une violation flagrante des droits de l'homme. Il s'agit d'une forme de criminalité grave qui touche des femmes, des hommes et des enfants de toutes nationalités et qui cause à ses victimes un préjudice lourd et permanent. Afin de protéger et d'aider les victimes de la traite des êtres humains et de contribuer autant que possible à leur rétablissement, la

législation de l'Union leur confère un certain nombre de droits, comme l'assistance juridique, l'aide médicale ou le séjour temporaire. Pour que ces droits soient connus et effectivement appliqués, les victimes et les professionnels exerçant dans ce domaine doivent disposer d'informations claires et accessibles. J'espère que cette présentation générale des droits des victimes de la traite des êtres humains dans l'Union européenne permettra aux autorités des États membres, dans leur travail quotidien, de fournir l'aide et la protection que les victimes requièrent et méritent.»

Cecilia Malmström

Introduction

La lutte contre la traite des êtres humains est une priorité pour l'Union européenne (UE) et ses États membres. La stratégie de l'UE reconnaît que la traite des êtres humains comprend une dimension liée au genre. Accordant une place centrale à la victime et aux droits de l'homme, elle tient compte de la nécessité d'une approche axée spécifiquement sur l'enfant. Elle met l'accent sur la nécessité d'une action coordonnée et pluridisciplinaire.

Il est essentiel que les victimes de la traite des êtres humains disposent d'informations claires et cohérentes sur leurs droits, qu'il s'agisse de l'obtention d'une assistance (d'urgence) ou de prestations de santé, de l'exercice des droits en matière de travail ou d'accès à la justice et à un avocat, ou encore des possibilités de demander une indemnisation. Ce document procure une vue d'ensemble de ces droits, sur la base de dispositions tirées de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de directives de l'UE, de décisions-cadres et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les droits complémentaires des enfants figurent à la fin de chaque chapitre.

Le présent document est destiné aux victimes et aux professionnels qui souhaitent avoir une vue d'ensemble des droits conférés par la législation de l'UE, ainsi qu'aux États membres qui élaborent au niveau national ce type de synthèse des droits des victimes de la traite des êtres humains. La réglementation de l'UE prévoit des normes minimales, mais les États membres peuvent aller au-delà de ces normes s'ils le souhaitent.

Les dispositions inscrites dans la législation de l'UE, qui doit être transposée en droit national par les États membres après la publication de ce document, apparaissent en italique dans le texte.

Par ce document, la Commission européenne met en œuvre l'une des actions inscrites dans la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 au titre de l'action n° 4 («Informer sur les droits des victimes») de la priorité A «Détecter les victimes de la traite, les protéger et leur porter assistance». Ce document est établi pour traduction et publication au premier semestre de 2013.

Aux fins des droits et obligations énoncés dans le présent document, on entend par «enfant», toute personne âgée de moins de 18 ans. En cas d'incertitude sur l'âge d'une victime et lorsqu'il existe des raisons de croire que la victime est un enfant, la victime est présumée être un enfant.

Dans le cadre du présent document, le terme «victime» désigne une personne qui fait l'objet de la traite des êtres humains.

L'expression «auteur de l'infraction/des infractions», dans le présent document, se réfère à une ou à plusieurs personnes qui ont été accusées ou reconnues coupables d'avoir commis des actes de traite des êtres humains.

Le «ressortissant d'un pays tiers» est une personne qui n'est pas un citoyen d'un État membre de l'Union européenne.

Par ce document, la Commission européenne met en œuvre l'une des actions inscrites dans la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 au titre de l'action n° 4 («Informer sur les droits des victimes») de la priorité A «Détecter les victimes de la traite, les protéger et leur porter assistance».

La «traite des êtres humains» est définie comme suit à l'article 2 de la directive 2011/36/UE:

«1. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation.

2. Une situation de vulnérabilité signifie que la personne concernée n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable que de se soumettre à cet abus.

3. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles ou le prélèvement d'organes.

4. Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains à l'exploitation, envisagée ou effective, est indifférent lorsque l'un des moyens visés au paragraphe 1 a été utilisé.

5. Lorsque les actes visés au paragraphe 1 concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et, à ce titre, sont punissables, même si aucun des moyens visés au paragraphe 1 n'a été utilisé.»



© iStockphoto/Deri O'Connell

L'exposé, dans ce document, de la législation de l'UE et de la jurisprudence applicable n'est pas exhaustif et ne contient donc pas d'informations détaillées sur les conditions permettant de bénéficier des droits en question ou d'autres droits auxquels une personne pourrait prétendre en vertu de la législation de l'UE, en fonction des circonstances. Les droits repris dans ce document visent les victimes de la traite des êtres humains, même lorsque ceux prévus par la législation de l'UE en la matière sont applicables à une catégorie plus vaste de personnes. Ce document ne crée pas en soi d'obligations contraignantes pour les parties, mais il décrit les droits et obligations découlant de la législation de l'UE qui doivent être transposés dans le droit national des États membres. Les articles cités correspondent à la législation au 1^{er} janvier 2013 (celle-ci peut être ultérieurement modifiée ou abrogée). Ce document ne constitue en aucun cas une interprétation contraignante de la législation citée, mais doit servir de référence consultable aisément.

Les droits des victimes de la traite des êtres humains dans l'Union européenne

Ce document vise à informer les victimes, les professionnels et les États membres en ce qui concerne les droits conférés aux victimes par la législation européenne. Il ne constitue en aucun cas une interprétation contraignante de cette législation. Tous les droits doivent être interprétés dans le cadre de la disposition juridique complète et de la législation appropriée.

Chapitre 1 — Assistance et aide

1.1. La victime a droit à une assistance et à une aide dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir fait l'objet de la traite des êtres humains.

1.2. La victime a droit à une assistance et à une aide avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale.

1.3. L'octroi d'une assistance et d'une aide ne doit pas être subordonné à la volonté de la victime de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites et du procès pénaux; lorsque la victime ne réside pas légalement sur le territoire de l'État membre concerné, l'assistance et l'aide devraient être fournies sans condition au moins pendant le délai de réflexion.

1.4. On ne peut apporter une assistance et une aide à la victime qu'après en avoir informé celle-ci et obtenu son accord.

1.5. La victime a droit au moins à un niveau de vie lui permettant de subvenir à ses besoins, à un hébergement adapté et sûr et à une assistance matérielle.

1.6. La victime a droit aux soins médicaux nécessaires, y compris à une assistance psychologique, à des conseils et à des informations.

1.7. La victime a droit à des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant.

1.8. La victime qui a des besoins particuliers (notamment des besoins liés à une grossesse, à l'état de santé, à un handicap, à une maladie mentale ou physique ou à des violences physiques, sexuelles ou psychologiques graves) doit être prise en charge.

1.9. *La victime, en fonction de ses besoins, a le droit d'avoir gratuitement accès à des services d'aide aux victimes confidentiels, agissant dans l'intérêt des victimes, avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale. Les membres de la famille de la victime ont accès à des services d'aide aux victimes en fonction de leurs besoins et du degré du préjudice subi du fait de l'infraction pénale commise à l'encontre de la victime.*

1.10. Les services d'aide spécialisés fournissent: a) des refuges ou tout autre hébergement provisoire approprié pour les victimes ayant besoin d'un endroit sûr en raison d'un risque imminent de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles; b) un soutien ciblé et intégré aux victimes ayant des besoins spécifiques, notamment les victimes de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre, y compris un soutien posttraumatique et des conseils.

1.11. La victime qui est un ressortissant de pays tiers doit être informée du délai de réflexion et de rétablissement, ainsi que de la possibilité d'obtenir une protection internationale.

1.12. La victime a le droit de demander l'asile et d'être informée de la possibilité d'obtenir une protection internationale, et doit être protégée contre le refoulement (retour vers un pays où elle risque la mort, la torture ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants).

Enfants victimes

1.13. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, évaluée au cas par cas. Une approche axée spécifiquement sur l'enfant, tenant dûment compte de son âge, de sa maturité, de son opinion, de ses besoins et de ses préoccupations, est privilégiée. L'enfant et, le cas échéant, le titulaire de l'autorité parentale ou tout autre représentant légal, sont informés de toute mesure ou de tout droit concernant spécifiquement l'enfant.

1.14. L'enfant victime a droit à l'assistance et à l'aide, compte tenu de sa situation particulière. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour fournir une solution durable, fondée sur une appréciation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant.

1.15. Un tuteur ou un représentant légal sera désigné pour l'enfant victime lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont empêchés de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant et/ou de le représenter.

Chapitre 2 — Protection des victimes de la traite des êtres humains

Protection accordée avant la procédure pénale

2.1. La victime a droit à une protection adaptée sur la base d'une appréciation individuelle des risques. Celle-ci doit être réalisée en temps utile et viser à identifier les besoins spécifiques en matière de protection et à déterminer si et dans quelle mesure la victime pourrait bénéficier de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale en raison de l'exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles.

2.2. Dans le respect de la législation nationale, la victime de la traite des êtres humains ne doit pas être poursuivie ni faire l'objet de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elle a été contrainte de se livrer en conséquence directe du fait qu'elle a été victime de la traite des êtres humains.

2.3. Les données à caractère personnel de la victime ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et licites et dans le cadre des tâches des autorités compétentes, et peuvent être traitées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Le traitement de ces données doit être licite, adéquat, pertinent et non excessif (au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées).

2.4. Les données à caractère personnel de la victime doivent être effacées ou rendues anonymes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

2.5. La victime a le droit d'être informée dès son premier contact avec les autorités compétentes (services de police, autorités judiciaires, etc.) et autant que possible dans une langue généralement comprise.

2.6. La victime a le droit d'être informée sur:

- les services ou les organismes auxquels elle peut s'adresser pour obtenir une aide;
- le type d'aide qu'elle peut recevoir;
- la manière dont elle peut introduire une plainte et auprès de qui le faire;
- les étapes de la procédure qui suivent le dépôt de la plainte et le rôle de la victime dans le cadre de celles-ci;
- comment et dans quelles conditions elle peut bénéficier d'une protection;
- dans quelle mesure et sous quelles conditions elle a accès à des conseils juridiques, à l'aide juridique ou à toute autre forme de conseil;
- les exigences qui régissent le droit à réparation de la victime;
- dans le cas où la victime réside dans un autre État membre, les mécanismes particuliers dont elle dispose pour assurer la défense de ses intérêts;
- *les modalités de remboursement des frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale.*

Protection pendant et après la procédure pénale

2.7. Compte tenu de l'appréciation individuelle par les autorités compétentes, la victime a droit, sous certaines conditions, à un traitement spécifique destiné à prévenir la victimisation secondaire, notamment en évitant toute répétition inutile des interrogatoires durant l'enquête, les poursuites et le procès, tout contact visuel entre la victime et l'auteur de l'infraction, toute déposition en audience publique et toute question inutile se rapportant à la vie privée de la victime.

2.8. La victime a accès, sans retard, à des conseils juridiques et à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation.

2.9. Les conseils et la représentation juridiques sont gratuits lorsque la victime est dépourvue de ressources financières suffisantes.

2.10. Selon le rôle qui est attribué aux victimes par le système de justice pénale concerné, la victime a le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre.

2.11. La victime a le droit d'être comprise et de comprendre les communications faites dans le cadre de la procédure pénale, qui doivent être formulées de manière compréhensible, compte tenu de considérations personnelles comme le handicap.

2.12. À moins que cela ne soit contraire à ses intérêts ou au déroulement de la procédure, la victime a le droit, sous certaines conditions, d'être accompagnée, lors du premier contact avec une autorité compétente, d'une personne de son choix qui pourra l'aider à comprendre ou à être comprise.

2.13. Si elle dépose une plainte officielle, la victime a le droit de recevoir par écrit un récépissé de la plainte et bénéficie de la traduction ou de l'assistance linguistique nécessaire pour le dépôt de la plainte.

2.14. La victime doit être informée du fait qu'elle a le droit de recevoir les informations relatives à la procédure pénale engagée à la suite de la plainte (décisions de mettre un terme à l'enquête ou de ne pas poursuivre l'auteur de l'infraction, nature des accusations portées contre l'auteur de l'infraction, date et heure du procès, jugement définitif et état de la procédure pénale) sans retard inutile, en fonction de ses souhaits.

2.15. La victime peut demander à être avisée, sans retard inutile, de la remise en liberté de l'auteur de l'infraction ou en cas d'évasion de celui-ci.

2.16. Selon son rôle formel dans la procédure pénale, la victime est en droit de bénéficier gratuitement de services d'interprétation, lors des entretiens ou auditions devant les autorités chargées de l'instruction et les autorités judiciaires au cours de cette procédure pénale et pour pouvoir participer activement aux audiences.

2.17. Selon son rôle formel dans la procédure pénale, la victime est en droit de recevoir gratuitement une traduction, dans une langue qu'elle comprend, de toute information indispensable à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale.

2.18. La victime peut recourir à des technologies de communication telles que la visioconférence, le téléphone ou l'internet aux fins de la traduction sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour que la victime puisse exercer ses droits ou comprendre la procédure.

2.19. La victime peut participer volontairement à des programmes de justice réparatrice, sur la base de son consentement éclairé, qui est révocable à tout moment. La victime a droit à des informations complètes et impartiales au sujet de ce processus. Les débats non publics peuvent demeurer confidentiels (sauf si leur divulgation est acceptée par la victime et l'auteur des infractions ou si elle est exigée en raison d'un intérêt public supérieur, par exemple en cas de menaces ou d'actes de violence).

2.20. Une décision de protection européenne peut être émise lorsque la victime séjourne ou réside dans un autre État membre et lorsqu'une mesure de protection a été adoptée contre le trafiquant, comme une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones où la victime réside ou qu'elle fréquente, ou une interdiction ou une réglementation des contacts (y compris par téléphone ou par courrier électronique). Une décision de protection européenne s'applique à une mesure de protection d'une victime prise, en vertu du droit pénal dans un pays de l'UE, en étendant cette protection à un autre pays de l'UE dans lequel la victime se rend ou s'est rendue.

2.21. Les États membres doivent atténuer les éventuelles difficultés de communication de la victime (par exemple si elle s'exprime dans une autre langue ou si elle souffre de troubles du langage) lorsque celle-ci a qualité de témoin ou est partie à la procédure d'une autre manière, afin qu'elle puisse comprendre sa participation à chaque étape de la procédure pénale.

Enfants victimes

2.22. Les auditions de l'enfant victime doivent avoir lieu sans retard injustifié. L'enfant victime est en droit d'être auditionné, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet.

2.23. L'enfant victime devrait, dans la mesure du possible, toujours être interrogé par les mêmes personnes, dans le cadre d'auditions dont le nombre est limité au minimum et qui n'ont lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement des enquêtes et des procédures pénales. L'enfant victime peut être accompagné par un représentant légal ou (le cas échéant) par une personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée à l'encontre de cette personne.

2.24. Dans le cadre d'une audience pénale, l'enfant victime doit pouvoir être entendu à huis clos, sans être directement présent, grâce au recours à des technologies de communication appropriées (comme une liaison vidéo, etc.).

2.25. Les États membres peuvent empêcher la diffusion publique de toute information pouvant conduire à l'identification de l'enfant victime.

2.26. Dans la mesure du possible et selon les circonstances de chaque cas, lorsque la victime est un enfant, les États membres peuvent mener des poursuites à l'encontre de l'auteur de l'infraction pendant une certaine période après que la victime a atteint l'âge de la majorité.

Chapitre 3 — Indemnisation

3.1. Les victimes ont accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente.

3.2. *Les États membres doivent promouvoir les mesures destinées à encourager l'auteur de l'infraction à offrir une indemnisation adéquate à la victime dans le cadre de la procédure pénale.*

3.3. La victime est en droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur la réparation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, sauf dans le cas où le droit national prévoit que cette décision est prise dans le cadre d'une autre procédure judiciaire.

3.4. La victime est en droit d'obtenir sans délai la restitution de ses biens (sauf nécessité absolue de la procédure pénale) qui ont été récupérés ou saisis au cours de la procédure pénale.

Accès aux régimes d'indemnisation dans les situations transfrontalières

3.5. La victime est en droit de présenter, dans l'État membre de résidence habituelle, une demande d'indemnisation dans l'État membre où l'infraction a été commise.

3.6. La victime est en droit d'obtenir les informations essentielles relatives aux possibilités de demander une indemnisation. Il s'agit notamment d'informations et d'indications sur la manière dont le formulaire de demande doit être rempli, sur les pièces justificatives susceptibles de lui être demandées et sur les demandes d'informations supplémentaires.

3.7. La victime est en droit de recevoir dès que possible des informations sur le nom de la personne de contact ou du service chargé du traitement de sa demande d'indemnisation, un accusé de réception de la demande et, si possible, une indication du délai dans lequel une décision relative à sa demande sera rendue et de la décision prise.



© iStockphoto/Luanmorino

Chapitre 4 — Intégration et droits des travailleurs

4.1. Les citoyens de l'UE ont le droit de rester sur le territoire des États membres pendant une période allant jusqu'à trois mois à condition qu'ils soient en possession d'un document d'identité ou d'un passeport en cours de validité, sous réserve de certaines limitations et conditions.

4.2. Les citoyens de l'UE ont le droit de rester n'importe où dans l'Union, à condition qu'ils aient un travail légal ou qu'ils suivent des études dans un établissement d'enseignement agréé et qu'ils disposent d'une assurance maladie complète (ou de ressources suffisantes pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système de sécurité sociale de l'État d'accueil) ou qu'un membre de leur famille satisfasse à l'une de ces conditions.

4.3. Tout citoyen de l'UE a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.

4.4. Tout citoyen de l'UE a la liberté de choisir un emploi et le droit de travailler dans n'importe quel État membre (sous réserve de certaines limitations), et les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union.

4.5. Tout travailleur a droit à des conditions de travail justes et équitables qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité, à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Ressortissants de pays tiers

4.6. Les États membres devraient définir les règles selon lesquelles les victimes ressortissantes de pays tiers, bénéficiaires d'un titre de séjour, ont accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement, pendant la durée du titre de séjour.

4.7. Les victimes ressortissantes de pays tiers doivent avoir accès aux programmes et projets visant à leur retour à une vie sociale normale, y compris, le cas échéant, des cours conçus pour améliorer leurs compétences professionnelles ou la préparation de leur retour assisté dans leur pays d'origine.

4.8. Les victimes ressortissantes de pays tiers bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre où elles résident en ce qui concerne les conditions de travail, y compris en matière de salaire et de licenciement, ainsi qu'en matière de santé et de sécurité au travail, et en ce qui concerne la liberté d'association, l'éducation et la formation professionnelle, la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles, conformément aux procédures nationales applicables, les branches de la sécurité sociale, les avantages fiscaux, l'accès aux biens et aux services ainsi que la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public, y compris les procédures d'accès au logement en vertu du droit national.

4.9. Les victimes ressortissantes de pays tiers en séjour irrégulier sont en droit de porter plainte à l'encontre de leurs employeurs, directement ou par l'intermédiaire de tiers, tels que des syndicats ou associations.

4.10. Les victimes ressortissantes de pays tiers en séjour irrégulier sont en droit de réclamer à leur employeur le versement de tout salaire impayé, même si elles sont retournées dans leur pays d'origine. Elles doivent être systématiquement et objectivement informées de leurs droits avant l'exécution de toute décision de retour.

4.11. Le niveau de rémunération devrait être au moins aussi élevé que celui du salaire prévu par la législation applicable en matière de salaire minimal, les conventions collectives ou selon une pratique établie dans le secteur professionnel correspondant, sauf preuve contraire fournie par les parties.

4.12. Les victimes ressortissantes de pays tiers en séjour irrégulier peuvent introduire un recours ou faire exécuter un jugement à l'encontre de leur employeur pour tout salaire impayé.

Enfants victimes

4.13. Les enfants victimes qui sont ressortissants de pays tiers sont en droit d'accéder, dans un délai raisonnable, à l'enseignement dans les mêmes conditions que les nationaux.

Chapitre 5 — Délai de réflexion et titre de séjour pour les victimes ressortissantes de pays tiers

Délai de réflexion

5.1. Les ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ont droit à un délai de réflexion visant à leur permettre de se rétablir et de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions, de sorte qu'ils puissent décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec la police et les autorités judiciaires.

5.2. Pendant ce délai de réflexion, les victimes ne peuvent pas être expulsées du pays.

5.3. Il peut être mis fin au délai de réflexion si la victime renoue un lien avec l'auteur de l'infraction, ou pour des raisons liées à l'ordre public et à la protection de la sécurité intérieure.

5.4. Les victimes sont en droit de bénéficier au moins de soins médicaux d'urgence et de services spécifiques, y compris d'une assistance psychologique pour les personnes les plus vulnérables pendant le délai de réflexion.

Titre de séjour

5.5. Lorsque le délai de réflexion a expiré pour la victime ressortissante d'un pays tiers, cette dernière peut se voir délivrer un titre de séjour si:

- sa présence est nécessaire aux fins de l'enquête ou de la procédure judiciaire;
- elle a manifesté une volonté claire de coopération;
- elle a rompu tout lien avec le ou les responsables de la traite;
- elle ne présente pas de risque pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Le titre de séjour est valable pendant une période minimale de six mois, renouvelable sur la base des mêmes conditions.

5.6. Après l'octroi d'un titre de séjour, la victime qui ne dispose pas de ressources suffisantes est encore en droit de bénéficier au minimum d'un niveau de vie lui permettant de subvenir à ses besoins, de l'accès aux soins médicaux d'urgence et, le cas échéant, de services de traduction et d'interprétation. Il convient de subvenir en particulier aux besoins des personnes les plus vulnérables, y compris par une assistance psychologique. En outre, les besoins en matière de sécurité et de protection doivent être pris en compte conformément au droit national. Ce soutien peut comprendre une assistance juridique gratuite, dans les conditions fixées par le droit national.

5.7. Le titre de séjour peut être retiré si la victime renoue un lien avec le ou les responsables de la traite, si la coopération de la victime est frauduleuse ou si sa plainte est frauduleuse ou non fondée, si elle présente un risque pour l'ordre public et la protection de la sécurité intérieure, si elle cesse de coopérer ou lorsque les autorités compétentes décident d'interrompre la procédure.

Résidents de longue durée

5.8. Une victime qui est ressortissante d'un pays tiers et qui a résidé légalement dans l'État membre pendant au moins cinq ans a droit au statut de résident de longue durée, à condition qu'elle dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille sans avoir à recourir à la sécurité sociale ou à l'assurance maladie.

Chapitre 6 — Retour

6.1. Si une victime ressortissante de pays tiers n'est pas autorisée à séjourner dans l'UE et doit donc retourner dans son pays d'origine, elle bénéficie normalement d'un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire.

6.2. Ce délai peut être prolongé pour tenir compte de circonstances spécifiques, telles que des liens familiaux ou sociaux ou l'existence d'enfants scolarisés et la durée du séjour.

6.3. Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé et qui coopèrent avec les autorités policières et judiciaires ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'un État membre pour une durée déterminée si elles se conforment à l'obligation de retour, à condition qu'elles ne présentent pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

6.4. Une victime a toujours la possibilité d'introduire un recours auprès d'une autorité et d'obtenir un conseil juridique, une représentation juridique et des services d'interprétation (en cas de besoin).

6.5. L'éloignement doit être reporté dans le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement. L'éloignement peut aussi être reporté pour d'autres raisons qui tiennent compte de circonstances propres à chaque cas, notamment l'état physique ou mental de la victime, ou des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'absence d'identification de la victime.

6.6. Les pays ayant signé un accord de réadmission avec l'Union européenne sont tenus de réadmettre automatiquement leurs ressortissants, leurs enfants (non mariés) et leur conjoint, ou ceux qui bénéficient ou bénéficiaient d'un visa ou d'un titre de séjour en cours de validité.

Enfants victimes

6.7. Le retour d'un enfant victime qui est ressortissant de pays tiers, non accompagné par un parent ou un tuteur, ne peut avoir lieu que compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'après que l'État membre s'est assuré que l'enfant sera remis à sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates.

Références

Chapitre 1 — Assistance et aide

1.1. Directive 2011/36/UE, article 11, paragraphe 2:

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne bénéficie d'une assistance et d'une aide dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir fait l'objet d'une des infractions visées aux articles 2 et 3.

1.2. Directive 2011/36/UE, article 11, paragraphe 1:

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la décision-cadre 2001/220/JAI et par la présente directive.

1.3. Directive 2011/36/UE, article 11, paragraphe 3:

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux, sans préjudice de la directive 2004/81/CE ou de dispositions nationales similaires.

Directive 2011/36/UE, considérant 18:

18. Lorsque la victime ne réside pas légalement sur le territoire de l'État membre concerné, l'assistance et l'aide devraient être fournies sans condition au moins pendant le délai de réflexion. Si, après l'achèvement du processus d'identification ou l'expiration du délai de réflexion, la victime est considérée comme ne remplissant pas les conditions pour l'obtention d'un titre de séjour ou n'a pas par ailleurs de résidence légale dans cet État membre, ou si la victime a quitté le territoire de cet État membre, l'État membre concerné n'est pas obligé de continuer à lui apporter une assistance et une aide au titre de la présente directive.

Directive 2004/81/CE, article 1^{er}:

La présente directive a pour objet de définir les conditions d'octroi de titres de séjour de durée limitée, en fonction de la longueur de la procédure nationale applicable, aux ressortissants de pays tiers qui coopèrent à la lutte contre la traite des êtres humains ou contre l'aide à l'immigration clandestine.

Directive 2004/81/CE, article 6, paragraphe 2:

2. Pendant le délai de réflexion, et en attendant que les autorités compétentes se soient prononcées, les ressortissants de

pays tiers concernés ont accès au traitement prévu à l'article 7 et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à leur égard.

Directive 2004/81/CE, article 7:

1. Les États membres garantissent aux ressortissants de pays tiers concernés qui ne disposent pas de ressources suffisantes des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance ainsi que l'accès aux soins médicaux d'urgence. Ils subviennent aux besoins particuliers des personnes les plus vulnérables, y compris, le cas échéant et si le droit national le prévoit, en leur fournissant une assistance psychologique.

2. Lors de l'application de la présente directive, les États membres tiennent dûment compte des besoins en matière de sécurité et de protection des ressortissants de pays tiers concernés, conformément au droit national.

3. Le cas échéant, les États membres fournissent une assistance linguistique aux ressortissants de pays tiers concernés.

4. Les États membres peuvent fournir une assistance juridique gratuite aux ressortissants de pays tiers concernés, dans les conditions fixées par le droit national, pour autant qu'une telle assistance y soit prévue.

Directive 2004/81/CE, article 9:

1. Les États membres garantissent au bénéficiaire d'un titre de séjour qui ne dispose pas de ressources suffisantes un traitement au moins équivalent à celui qui est prévu à l'article 7.

2. Les États membres fournissent l'assistance médicale nécessaire ou tout autre type d'assistance aux ressortissants de pays tiers concernés qui ne disposent pas de ressources suffisantes et qui ont des besoins particuliers, notamment les femmes enceintes, les personnes handicapées ou les victimes de violences sexuelles ou d'autres formes de violence, et, dans l'hypothèse où les États membres ont recours à la possibilité prévue à l'article 3, paragraphe 3, les mineurs.

1.4-1.7. Directive 2011/36/UE, article 11, paragraphe 5:

5. Les mesures d'assistance et d'aide visées aux paragraphes 1 et 2 sont apportées aux victimes après les en avoir informées et obtenu leur accord et elles leur assurent au moins

un niveau de vie leur permettant de subvenir à leurs besoins en leur fournissant notamment un hébergement adapté et sûr, une assistance matérielle, les soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique, des conseils et des informations, ainsi que des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant.

1.8. Directive 2011/36/UE, article 11, paragraphe 7:

7. Les États membres tiennent dûment compte des besoins spécifiques éventuels des victimes, lorsque ces besoins proviennent notamment d'une éventuelle grossesse, de leur état de santé, d'un handicap, de troubles mentaux ou psychologiques ou de formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles dont elles ont fait l'objet.

1.9. Directive 2012/29/UE, article 8, paragraphes 1 et 2:

1. Les États membres veillent à ce que la victime ait, en fonction de ses besoins, gratuitement accès à des services d'aide aux victimes confidentiels, agissant dans l'intérêt des victimes, avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale. Les membres de la famille de la victime ont accès à des services d'aide aux victimes en fonction de leurs besoins et du degré du préjudice subi du fait de l'infraction pénale commise à l'encontre de la victime.

2. Les États membres facilitent l'orientation de la victime, par l'autorité compétente qui a reçu la plainte ou par d'autres entités compétentes, vers des services d'aide aux victimes.

1.10. Directive 2012/29/UE, article 8, paragraphe 3:

3. Les États membres prennent des mesures pour mettre en place des services d'aide spécialisés confidentiels et gratuits en plus des services généraux d'aide aux victimes ou dans le cadre de ceux-ci, ou pour permettre aux organisations d'aide aux victimes de faire appel à des entités spécialisées fournissant un tel soutien spécialisé. Les victimes ont accès à ces services en fonction de leurs besoins spécifiques, et les membres de la famille y ont accès en fonction de leurs besoins spécifiques et du degré du préjudice subi du fait de l'infraction pénale commise à l'encontre de la victime.

Directive 2012/29/UE, article 9:

1. Les services d'aide aux victimes, visés à l'article 8, paragraphe 1, fournissent au moins:

- a) des informations, des conseils et un soutien pertinents concernant les droits des victimes, notamment en ce qui concerne l'accès aux régimes d'indemnisation nationaux des victimes d'infractions pénales et le rôle de la victime dans le cadre de la procédure pénale, y compris la préparation en vue d'assister au procès;
- b) des informations concernant tout service d'aide spécialisé compétent existant ou une orientation directe vers ces services;
- c) un soutien moral et, éventuellement, psychologique;
- d) des conseils concernant les questions financières et pratiques résultant de l'infraction subie;
- e) des conseils sur le risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles et sur les moyens de

les empêcher, à moins que ces conseils ne soient fournis par d'autres services publics ou privés.

2. Les États membres encouragent les services d'aide aux victimes à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction.

3. À moins qu'ils ne soient fournis par d'autres services publics ou privés, les services d'aide spécialisés visés à l'article 8, paragraphe 3, mettent en place et fournissent au moins:

- a) des refuges ou tout autre hébergement provisoire approprié pour les victimes ayant besoin d'un endroit sûr en raison d'un risque imminent de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles;
- b) un soutien ciblé et intégré aux victimes ayant des besoins spécifiques, comme les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre et de violences domestiques, y compris un soutien posttraumatique et des conseils.

1.11. Directive 2011/36/UE, article 11, paragraphe 6:

6. L'obligation d'information visée au paragraphe 5 couvre, le cas échéant, la communication d'informations sur un délai de réflexion et de rétablissement conformément à la directive 2004/81/CE, ainsi que d'informations sur la possibilité de se voir octroyer une protection internationale conformément à la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et à la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ou à des instruments internationaux ou autres dispositions nationales similaires.

1.12. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 18:

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés «les traités»).

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 19:

1. Les expulsions collectives sont interdites.
2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Directive 2011/95/UE, article 2, point d):

d) «réfugié», tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12.

Directive 2004/83/CE, article 21:

1. Les États membres respectent le principe de non-refoulement en vertu de leurs obligations internationales.

2. Lorsque cela ne leur est pas interdit en vertu des obligations internationales visées au paragraphe 1, les États membres peuvent refouler un réfugié, qu'il soit ou ne soit pas formellement reconnu comme tel:

- a) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité de l'État membre où il se trouve, ou
- b) que, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre.

3. Les États membres peuvent refuser d'octroyer un titre de séjour à un réfugié qui entre dans le champ d'application du paragraphe 2, le révoquer, y mettre fin ou refuser de le renouveler.

Enfants victimes

1.13. Directive 2011/36/UE, article 13, paragraphes 1 et 2:

1. Les enfants victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans l'application de la présente directive.

2. Les États membres font en sorte qu'en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime de la traite des êtres humains et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, cette personne soit présumée être un enfant et reçoive un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection prévues aux articles 14 et 15.

Directive 2012/29/UE, article 1^{er}, paragraphes 1 et 2:

1. La présente directive a pour objet de garantir que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent participer à la procédure pénale.

Les États membres veillent à ce que les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact, professionnalisme, de façon personnalisée et de manière non discriminatoire, chaque fois qu'elles sont en contact avec des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice ou une autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Les droits énoncés dans la présente directive s'appliquent aux victimes de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne leur statut de résident.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit d'appliquer la présente directive et que la victime est un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, évaluée au cas par cas. Une approche axée spécifiquement sur l'enfant, tenant dûment compte de son âge, de sa maturité, de son opinion, de ses besoins et de ses préoccupations, est privilégiée. L'enfant et, le cas échéant, le titulaire de l'autorité parentale ou tout autre représentant légal, sont informés de toute mesure ou de tout droit concernant spécifiquement l'enfant.

1.14. Directive 2011/36/UE, article 14, paragraphe 1:

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains, à court et à long terme, dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation particulière de chaque enfant victime, compte tenu de son avis, de ses besoins et de ses préoccupations, en vue de trouver une solution durable pour l'enfant.

Directive 2011/36/UE, article 16, paragraphes 1 et 2:

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains, visées à l'article 14, paragraphe 1, tiennent dûment compte de la situation personnelle et particulière de l'enfant victime qui n'est pas accompagné.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de trouver une solution durable, fondée sur une appréciation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant.

1.15. Directive 2011/36/UE, article 14, paragraphe 2:

2. Les États membres désignent un tuteur ou un représentant pour l'enfant victime de la traite des êtres humains dès que l'enfant est identifié comme tel par les autorités lorsque, en vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant et/ou de le représenter.

Chapitre 2 — Protection des victimes de la traite des êtres humains

Protection accordée avant la procédure pénale

2.1. Directive 2011/36/UE, article 12, paragraphe 3:

3. Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'une protection adaptée sur la base d'une appréciation individuelle des risques, en leur donnant notamment accès aux programmes de protection des témoins ou à d'autres mesures similaires, dans le respect des critères définis dans leur droit national ou leurs procédures nationales.

Directive 2012/29/UE, article 22:

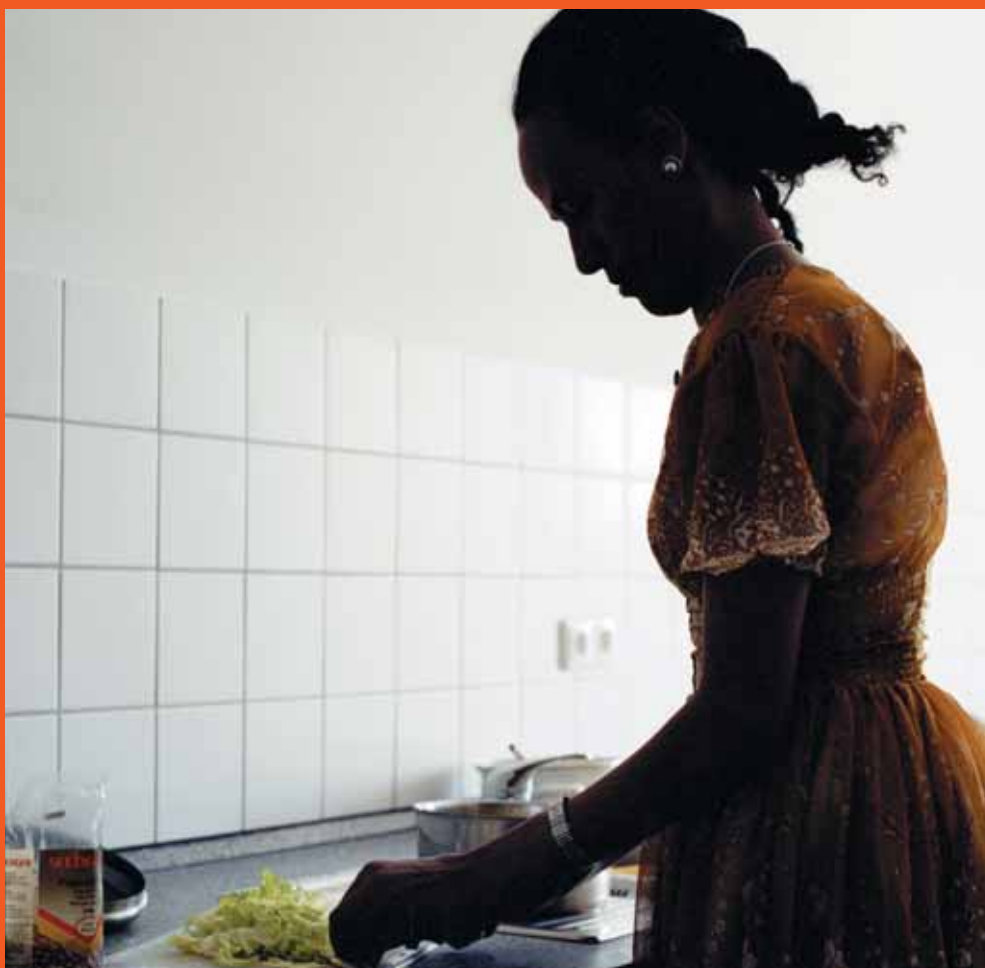
1. Les États membres veillent à ce que les victimes fassent, en temps utile, l'objet d'une évaluation personnalisée, conformément aux procédures nationales, afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de déterminer si et dans quelle mesure elles bénéficieraient de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale, comme prévu aux articles 23 et 24, en raison de leur exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles.

2. L'évaluation personnalisée prend particulièrement en compte:

- a) les caractéristiques personnelles de la victime;
- b) le type ou la nature de l'infraction; et
- c) les circonstances de l'infraction.

3. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée, une attention particulière est accordée aux victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction, à celles qui ont subi une infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire, qui pourrait notamment être lié à leurs caractéristiques personnelles, à celles que leur relation ou leur dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction rend particulièrement vulnérables. À cet égard, les victimes du terrorisme, de la criminalité organisée, de la traite des êtres humains, de violences fondées sur le genre, de violences domestiques, de violences ou d'exploitation sexuelles, ou d'infractions inspirées par la haine, ainsi que les victimes handicapées sont dûment prises en considération.

4. Aux fins de la présente directive, lorsque la victime est un enfant, elle est présumée avoir des besoins spécifiques en matière de protection en raison de sa vulnérabilité à la victimisation



© iStockphoto/Arne Uebel

secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles. Pour déterminer si et dans quelle mesure il bénéficierait des mesures spéciales visées aux articles 23 et 24, l'enfant victime fait l'objet de l'évaluation personnalisée visée au paragraphe 1 du présent article.

5. L'ampleur de l'évaluation personnalisée peut varier selon la gravité de l'infraction et le degré du préjudice apparent subi par la victime.

6. Les évaluations personnalisées sont effectuées en étroite association avec la victime et tiennent compte de ses souhaits, y compris de son éventuelle volonté de ne pas bénéficier de mesures spéciales prévues aux articles 23 et 24.

7. Si les éléments qui constituent la base de l'évaluation personnalisée changent de manière significative, les États membres veillent à ce qu'elle soit actualisée tout au long de la procédure pénale.

Cour européenne des droits de l'homme, affaire Rantsev contre Chypre et Russie (requête n° 25965/04):

286. Comme les articles 2 et 3 de la Convention, l'article 4 peut, dans certaines circonstances, imposer à l'État de prendre des mesures concrètes pour protéger les victimes avérées ou potentielles de la traite (voir, *mutatis mutandis*, *Osman*, précité, § 115, et *Mahmut Kaya c. Turquie*, n° 22535/93, § 115, CEDH 2000-III). Pour qu'il y ait obligation positive de prendre des mesures concrètes dans une affaire donnée, il doit être démontré que les autorités de l'État avaient ou devaient avoir connaissance de circonstances permettant de soupçonner raisonnablement qu'un individu était soumis, ou se trouvait en danger réel et immédiat de l'être, à la traite ou à l'exploitation au sens de l'article 3 a) du Protocole de Palerme et de l'article 4 a) de la convention anti-traite du Conseil de l'Europe. Si tel est le cas et qu'elles ne prennent pas les mesures appropriées relevant de leurs pouvoirs pour soustraire l'individu à la situation ou au risque en question, il y a violation de l'article 4 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Osman*, précité, § 116-117, et *Mahmut Kaya*, précité, § 115-116).

2.2. Directive 2011/36/UE, article 8:

Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2.

Directive 2011/36/UE, considérant 14:

14. Les victimes de la traite des êtres humains devraient, conformément aux principes de base des systèmes juridiques des États membres concernés, être protégées contre les poursuites ou les sanctions concernant des activités criminelles,

telles que l'utilisation de faux documents, ou des infractions visées dans la législation sur la prostitution ou sur l'immigration, auxquelles elles ont été contraintes de se livrer en conséquence directe du fait qu'elles ont été victimes de la traite des êtres humains. Le but d'une telle protection est de garantir aux victimes le bénéfice des droits de l'homme, de leur éviter une nouvelle victimisation et de les inciter à intervenir comme témoins dans le cadre des procédures pénales engagées contre les auteurs des infractions. Cette protection ne devrait pas exclure que les personnes qui ont délibérément commis des infractions ou y ont volontairement participé fassent l'objet de poursuites ou de sanctions.

2.3. Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, article 3, paragraphe 1:

1. Les données à caractère personnel peuvent être collectées par les autorités compétentes uniquement pour des finalités déterminées, explicites et licites dans le cadre de leurs tâches et traitées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Le traitement des données est licite et adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

2.4. Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, article 4, paragraphe 2:

2. Les données à caractère personnel sont effacées ou rendues anonymes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires pour les finalités pour lesquelles elles ont licitement été collectées ou sont licitement traitées ultérieurement. L'archivage de ces données dans un ensemble de données distinct pendant une période appropriée conformément à la législation nationale n'est pas concerné par la présente disposition.

2.5. Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, article 4, paragraphe 1:

1. Chaque État membre garantit aux victimes, en particulier dès leur premier contact avec les services répressifs, par tous moyens qu'il juge appropriés et autant que possible dans des langues généralement comprises, l'accès aux informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts.

2.6. Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, article 4, paragraphe 1:

1. [...]

- a) les services ou les organismes auxquels la victime peut s'adresser pour obtenir une aide;
- b) le type d'aide qu'elle peut recevoir;
- c) auprès de qui et de quelle manière elle peut introduire une plainte;
- d) les étapes de la procédure qui suivent le dépôt de la plainte et le rôle de la victime dans le cadre de celles-ci;
- e) comment et dans quelles conditions la victime peut bénéficier d'une protection;
- f) dans quelle mesure et sous quelles conditions la victime a accès:
 - i) à des conseils juridiques ou
 - ii) à l'aide juridique ou

- iii) à toute autre forme de conseil, si, dans les cas visés au point i) et ii), la victime y a droit;
- g) les exigences qui régissent le droit à réparation de la victime;
- h) dans le cas où la victime réside dans un autre État, quels sont les mécanismes particuliers dont elle dispose pour assurer la défense de ses intérêts.

Directive 2012/29/UE, article 4, paragraphe 1:

1. Les États membres veillent à ce que la victime reçoive, sans retard inutile et dès son premier contact avec une autorité compétente, les informations ci-après, afin de lui permettre de faire valoir les droits énoncés dans la présente directive:

- a) le type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris, le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement;
- b) les procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures;
- c) les modalités et les conditions d'obtention d'une protection, y compris de mesures de protection;
- d) les modalités et les conditions d'accès à des conseils juridiques, une aide juridictionnelle et toute autre forme de conseil;
- e) les modalités et les conditions d'obtention d'une indemnisation;
- f) les modalités et les conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction;
- g) si la victime réside dans un État membre autre que celui où l'infraction pénale a été commise, toute mesure, procédure ou tout mécanisme spécifique qui sont disponibles pour assurer la protection de ses intérêts dans l'État membre où a lieu le premier contact avec l'autorité compétente;
- h) les procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où ses droits ne seraient pas respectés par l'autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale;
- i) les coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier;
- j) les services de justice réparatrice disponibles;
- k) les modalités et les conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés.

Protection pendant et après la procédure pénale

2.7. Directive 2011/36/UE, article 12, paragraphe 4:

4. Sans préjudice des droits de la défense et compte tenu de l'appréciation individuelle, par les autorités compétentes, de la situation personnelle de la victime, les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'un traitement spécifique destiné à prévenir la victimisation secondaire, en évitant autant que possible, et dans le respect des critères définis dans leur droit national ainsi que du pouvoir discrétionnaire, de la pratique et des orientations des tribunaux:

- a) toute répétition inutile des interrogatoires durant l'enquête, les poursuites et le procès;
- b) tout contact visuel entre les victimes et les défendeurs, y compris durant les dépositions telles que les interrogatoires et les contre-interrogatoires, en prenant les mesures appropriées y compris l'utilisation de technologies de communication adaptées;
- c) toute déposition en audience publique; et
- d) toute question inutile se rapportant à la vie privée des victimes.

2.8. Directive 2011/36/UE, article 12, paragraphe 2:

2. Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès, sans retard, à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation.

2.9. Directive 2011/36/UE, article 12, paragraphe 2:

2. Les conseils et la représentation juridiques sont gratuits lorsque la victime est dépourvue de ressources financières suffisantes.

Directive 2012/29/UE, article 13:

Les États membres veillent à ce que la victime ait accès à une aide juridictionnelle lorsqu'elle a la qualité de partie à la procédure pénale. Les conditions ou règles de procédure régissant l'accès de la victime à l'aide juridictionnelle sont fixées par le droit national.

2.10. Directive 2012/29/UE, article 11, paragraphes 1, 2 et 3:

1. Selon le rôle qui est attribué aux victimes par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime ait le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. Les règles de procédure applicables à ce réexamen sont fixées par le droit national.

2. Lorsque, conformément au droit national, le rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale concerné n'est établi qu'une fois qu'une décision de poursuivre l'auteur de l'infraction a été prise, les États membres veillent à ce qu'au moins les victimes d'infractions graves aient le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. Les règles de procédure applicables à ce réexamen sont fixées par le droit national.

3. Les États membres veillent à ce que la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir une information suffisante pour décider de demander ou non le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre, et à ce qu'elle reçoive cette information, si elle la demande.

2.11. Directive 2012/29/UE, article 3, paragraphes 1 et 2:

1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour aider la victime, dès le premier contact et lors de tous les échanges ultérieurs qu'elle devra avoir avec une autorité compétente dans le cadre de la procédure pénale, à être comprise et à comprendre les communications faites, y compris les informations transmises par cette autorité.

2. Les États membres veillent à ce que les communications avec les victimes soient formulées dans un langage simple et accessible, oralement ou par écrit. Ces communications tiennent compte des caractéristiques personnelles de la victime, y compris tout handicap qui peut affecter sa capacité à comprendre ou à être comprise.

2.12. Directive 2012/29/UE, article 3, paragraphe 3:

3. À moins que cela ne soit contraire aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, les États membres autorisent la victime à être accompagnée d'une personne de son choix lors du premier contact avec une autorité compétente, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, la victime a besoin d'aide pour comprendre ou être comprise.

2.13. Directive 2012/29/UE, article 5:

1. Les États membres veillent à ce que la victime reçoive par écrit un récépissé de sa plainte officielle déposée auprès de l'autorité compétente d'un État membre, indiquant les éléments essentiels relatifs à l'infraction pénale concernée.

2. Les États membres veillent à ce que la victime qui souhaite déposer une plainte concernant une infraction pénale et qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de l'autorité compétente soit habilitée à déposer la plainte dans une langue qu'elle comprend ou reçoive l'assistance linguistique nécessaire.

3. Les États membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de l'autorité compétente reçoive gratuitement, si elle le demande, une traduction dans une langue qu'elle comprend du récépissé de sa plainte prévu au paragraphe 1.

2.14. Directive 2012/29/UE, article 6, paragraphes 1, 2, 3 et 4:

1. Les États membres veillent à ce que la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir les informations ci-après relatives à la procédure pénale engagée à la suite de la plainte concernant une infraction pénale qu'elle a subie, et à ce qu'elle reçoive, si elle les demande, ces informations:

- a) toute décision de ne pas continuer l'enquête ou de clore celle-ci ou de ne pas poursuivre l'auteur de l'infraction;
- b) la date et le lieu du procès et la nature des accusations portées contre l'auteur de l'infraction.

2. Les États membres veillent à ce que, conformément au rôle qui est attribué aux victimes dans le système de justice pénale concerné, la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir les informations ci-après relatives à la procédure pénale engagée à la suite de la plainte concernant une infraction pénale qu'elle a subie, et à ce qu'elle reçoive, si elle les demande, ces informations:

- a) tout jugement définitif au terme d'un procès;
- b) toute information permettant à la victime de connaître l'état de la procédure pénale, sauf si, dans des cas exceptionnels, cette notification est de nature à nuire au bon déroulement de l'affaire.

3. Les informations prévues au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2, point a), comprennent les motifs de la décision concernée ou un bref résumé de ces motifs, sauf dans le cas d'une décision rendue par un jury ou d'une décision dont les motifs sont confidentiels et pour lesquelles le droit national ne prévoit pas qu'elles doivent être motivées.

4. L'autorité compétente est tenue de respecter le souhait de la victime de recevoir ou non des informations, sauf si ces informations doivent être fournies en raison du droit des victimes de participer activement à la procédure pénale. Les États membres permettent à la victime de modifier à tout moment son souhait et prennent en compte cette modification.

2.15. Directive 2012/29/UE, article 6, paragraphes 5 et 6:

5. Les États membres veillent à ce que la victime se voie offrir la possibilité d'être avisée, sans retard inutile, au moment de la remise en liberté ou en cas d'évasion de la personne placée en détention provisoire, poursuivie ou condamnée pour des infractions pénales concernant la victime. En outre, les États membres veillent à ce que la victime soit informée de toute mesure appropriée prise en vue de sa protection en cas de remise en liberté ou d'évasion de l'auteur de l'infraction.

6. La victime reçoit, si elle le demande, l'information visée au paragraphe 5, au moins dans les cas où il existe un danger ou un risque identifié de préjudice pour elle, sauf si cette notification entraîne un risque identifié de préjudice pour l'auteur de l'infraction.

2.16. Directive 2012/29/UE, article 7, paragraphe 1:

1. Conformément au rôle attribué aux victimes dans la procédure pénale par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure pénale bénéficie, si elle le demande, d'une interprétation, gratuitement, au moins lors des entretiens ou auditions de la victime devant les autorités chargées de l'instruction et les autorités judiciaires au cours de cette procédure pénale, y compris durant l'audition par la police ou la gendarmerie, ainsi que d'une interprétation pour pouvoir participer activement aux audiences et aux éventuelles audiences en référé requises.

2.17. Directive 2012/29/UE, article 7, paragraphes 3 et 6:

3. Selon le rôle attribué aux victimes dans la procédure pénale par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure pénale reçoive gratuitement, si elle le demande, une traduction dans une langue qu'elle comprend de toute information indispensable à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale, dans la mesure où ces informations sont mises à la disposition des victimes. La traduction de ces informations comprend au minimum toute décision mettant fin à la procédure pénale relative à l'infraction pénale subie par la victime et, à la demande de la victime, les motifs de la décision ou un bref résumé de ces motifs, sauf dans le cas d'une décision

rendue par un jury ou d'une décision dont les motifs sont confidentiels et pour lesquelles le droit national ne prévoit pas qu'elles doivent être motivées.

6. Nonobstant les paragraphes 1 et 3, une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels peuvent être fournis à la place d'une traduction écrite, à condition que cette traduction orale ou ce résumé oral ne portent pas atteinte au caractère équitable de la procédure.

2.18. Directive 2012/29/UE, article 7, paragraphe 2:

2. Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, il est possible de recourir à des technologies de communication telles que la visioconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour que la victime puisse exercer correctement ses droits ou comprendre la procédure.

2.19. Directive 2012/29/UE, article 12:

1. Les États membres prennent des mesures garantissant la protection de la victime contre une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, applicables en cas de recours à tout service de justice réparatrice. Ces mesures garantissent l'accès de la victime qui choisit de participer au processus de justice réparatrice à des services de justice réparatrice sûrs et compétents aux conditions suivantes:

- a) les services de justice réparatrice ne sont utilisés que dans l'intérêt de la victime, sous réserve de considérations relatives à la sécurité, et fonctionnent sur la base du consentement libre et éclairé de celle-ci, qui est révocable à tout moment;
- b) avant d'accepter de participer au processus de justice réparatrice, la victime reçoit des informations complètes et impartiales au sujet de ce processus et des résultats possibles, ainsi que des renseignements sur les modalités de contrôle de la mise en œuvre d'un éventuel accord;
- c) l'auteur de l'infraction a reconnu les faits essentiels de l'affaire;
- d) tout accord est conclu librement et peut être pris en considération dans le cadre d'une procédure pénale ultérieure;
- e) les débats non publics intervenant dans le cadre de processus de justice réparatrice sont confidentiels et leur teneur n'est pas divulguée ultérieurement, sauf avec l'accord des parties ou si le droit national l'exige en raison d'un intérêt public supérieur.

2. Les États membres facilitent, le cas échéant, le renvoi des affaires aux services de justice réparatrice, notamment en établissant des procédures ou des directives relatives aux conditions d'un tel renvoi.

2.20. Directive 2011/99/UE, article 5:

Une décision de protection européenne ne peut être émise que lorsqu'une mesure de protection a été adoptée au préalable dans l'État d'émission, laquelle impose à la personne à l'origine du danger encouru une ou plusieurs des interdictions ou restrictions suivantes:

- a) une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies où la per-

sonne bénéficiant d'une mesure de protection réside ou qu'elle fréquente;

- b) une interdiction ou une réglementation des contacts, quelle que soit leur forme, avec la personne bénéficiant d'une mesure de protection, y compris par téléphone, par courrier électronique ou ordinaire, par fax ou par tout autre moyen; ou
- c) une interdiction d'approcher la personne bénéficiant d'une mesure de protection à moins d'une certaine distance, ou une réglementation en la matière.

Directive 2011/99/UE, article 6, paragraphe 1:

1. Une décision de protection européenne peut être émise lorsque la personne bénéficiant d'une mesure de protection décide de résider ou réside déjà dans un autre État membre ou lorsqu'elle décide de séjourner ou qu'elle séjourne déjà dans un autre État membre. Lorsqu'elle se prononce sur l'émission d'une décision de protection européenne, l'autorité compétente de l'État d'émission tient compte, entre autres, de la durée de la période ou des périodes pendant laquelle ou lesquelles la personne bénéficiant d'une mesure de protection a l'intention de séjourner dans l'État d'exécution et du bien-fondé de la nécessité d'une protection.

2.21. Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, article 5:

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour atténuer, dans toute la mesure du possible, les difficultés de communication relatives à la compréhension ou à la participation de la victime ayant la qualité de témoin ou de partie à la procédure dans le cadre des étapes importantes de la procédure pénale concernée, d'une manière comparable aux mesures de ce type qu'il prend à l'égard des défendeurs.

Enfants victimes

2.22. Directive 2011/36/UE, article 15, paragraphe 3:

3. Sans préjudice des droits de la défense, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales relatives aux infractions visées aux articles 2 et 3:

- a) les auditions de l'enfant victime aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;
- b) les auditions de l'enfant victime se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet.

2.23. Directive 2011/36/UE, article 15, paragraphe 3, points c), d), e) et f):

3. c) les auditions de l'enfant victime soient menées, s'il y a lieu, par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci;
- d) dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant victime soit toujours interrogé par les mêmes personnes;
- e) le nombre des auditions soit limité au minimum et les auditions n'aient lieu que dans la mesure strictement

nécessaire au déroulement des enquêtes et des procédures pénales;

- f) l'enfant victime puisse être accompagné par un représentant légal ou, le cas échéant, par une personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.

2.24. Directive 2011/36/UE, article 15, paragraphe 4:

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 2 et 3, toutes les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et qu'un tel enregistrement puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale, conformément aux règles prévues par leur droit interne.

Directive 2011/36/UE, article 15, paragraphe 5:

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des procédures pénales relatives aux infractions visées aux articles 2 et 3, le juge puisse ordonner que:

a) l'audience se déroule à huis clos; et

- b) l'enfant victime puisse être entendu à l'audience sans y être présent, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

2.25. Directive 2012/29/UE, article 21, paragraphe 1:

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre, durant la procédure pénale, des mesures appropriées de protection de la vie privée, y compris des caractéristiques personnelles de la victime prises en compte dans l'évaluation personnalisée prévue à l'article 22, et de l'image de la victime et des membres de sa famille. En outre, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre toutes mesures légales pour empêcher la diffusion publique de toute information pouvant conduire à l'identification de la victime lorsqu'il s'agit d'un enfant.

2.26. Directive 2011/36/UE, article 9, paragraphe 2:

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre, lorsque la nature des faits le demande, que les infractions visées aux articles 2 et 3 donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité.

Chapitre 3 — Indemnisation

3.1. Directive 2011/36/UE, article 17:

Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente.

3.2. Directive 2012/29/UE, article 16:

1. Les États membres veillent à ce que la victime ait le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, sauf dans le cas où le droit national prévoit que cette décision est prise dans le cadre d'une autre procédure judiciaire.

2. Les États membres promeuvent les mesures destinées à encourager l'auteur de l'infraction à offrir une indemnisation adéquate à la victime.

3.3. Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, article 9, paragraphe 1:

1. Chaque État membre garantit qu'il existe, pour la victime d'une infraction pénale, le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur la réparation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, sauf lorsque, pour certains cas, la loi nationale prévoit que l'indemnisation interviendra dans un autre cadre.

3.4. Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, article 9, paragraphe 3:

3. Sauf nécessité absolue de la procédure pénale, les biens restituables qui appartiennent à la victime et qui ont été saisis au cours de la procédure lui sont rendus sans tarder.

Accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières

3.5. Directive 2004/80/CE, article 1^{er}:

Si l'infraction intentionnelle violente a été commise dans un État membre autre que celui où le demandeur réside habituellement, les États membres veillent à ce que celui-ci ait le droit de présenter sa demande à une autorité ou à tout autre organisme dudit État membre.

3.6. Directive 2004/80/CE, article 4:

Les États membres veillent à ce que les personnes susceptibles de demander réparation aient accès aux informations essentielles relatives aux possibilités de demander une indemnisation par tous les moyens que les États membres considèrent comme appropriés.

Directive 2004/80/CE, article 5:

1. L'autorité chargée de l'assistance fournit au demandeur les informations visées à l'article 4 ainsi que les formulaires

de demande nécessaires, sur la base du manuel élaboré en application de l'article 13, paragraphe 2.

2. L'autorité chargée de l'assistance fournit au demandeur, à sa demande, des indications et des informations générales sur la manière dont le formulaire de demande doit être rempli et sur les pièces justificatives susceptibles de lui être demandées.

3. L'autorité chargée de l'assistance ne procède à aucune appréciation de la demande.

3.7. Directive 2004/80/CE, article 7:

Dès réception d'une demande transmise en vertu de l'article 6, l'autorité de décision communique dès que possible les informations et documents suivants à l'autorité chargée de l'assistance et au demandeur:

- a) le nom de la personne de contact ou du service chargé du dossier;
- b) un accusé de réception de la demande;
- c) si possible, une indication du délai approximatif dans lequel une décision relative à la demande sera rendue.

Chapitre 4 — Intégration et droits des travailleurs

4.1. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 21, paragraphe 1:

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.

Directive 2004/38/CE, article 6:

1. Les citoyens de l'Union ont le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux membres de la famille munis d'un passeport en cours de validité qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union.

Règlement (CE) n° 562/2006, code frontières Schengen, article 2, point 5:

5) «personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation»:

- a) les citoyens de l'Union, au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité, ainsi que les ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation, auxquels s'applique la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;
- b) les ressortissants de pays tiers et les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui, en vertu d'accords conclus entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et ces pays tiers, d'autre part, jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union;

4.2. Directive 2004/38/CE, article 7, paragraphe 1:

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois:

- a) s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'État membre d'accueil, ou
- b) s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil, ou,
- c) — s'il est inscrit dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'État membre d'accueil sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle et
— s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour; ou
- d) si c'est un membre de la famille accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union qui lui-même satisfait aux conditions énoncées aux points a), b) ou c).

4.3. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 14:

Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.

2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.

3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

4.4. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 15:

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

2. Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.

3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union.

4.5. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 31:

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.

2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Ressortissants de pays tiers

4.6. Directive 2004/81/CE, article 11, paragraphe 1:

1. Les États membres définissent les règles selon lesquelles le bénéficiaire du titre de séjour est autorisé à accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement.

4.7. Directive 2004/81/CE, article 12:

1. Les ressortissants de pays tiers concernés ont le droit d'accéder aux programmes et projets existants prévus par les États membres ou par des organisations non gouvernementales ou des associations ayant passé des accords spécifiques avec les États membres, dont l'objectif est leur retour à une vie sociale normale, y compris, le cas échéant, des cours conçus pour améliorer leurs compétences professionnelles ou la préparation de leur retour assisté dans leur pays d'origine.

Les États membres peuvent prévoir des programmes ou projets destinés spécifiquement aux ressortissants de pays tiers concernés.

2. Lorsqu'un État membre décide d'instaurer et de mettre en œuvre les programmes ou les projets visés au paragraphe 1, il peut lier la délivrance du titre de séjour ou son renouvellement à la participation auxdits programmes ou projets.

4.8. Directive 2011/98/UE, article 12, paragraphe 1:

1. Les travailleurs issus de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre où ils résident en ce qui concerne:

- a) les conditions de travail, y compris en matière de salaire et de licenciement, ainsi qu'en matière de santé et de sécurité au travail;
- b) la liberté d'association, d'affiliation et d'adhésion à une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation professionnelle spécifique, y compris les avantages qui en résultent, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;
- c) l'éducation et la formation professionnelle;
- d) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles, conformément aux procédures nationales applicables;
- e) les branches de la sécurité sociale, telles que définies dans le règlement (CE) n° 883/2004;
- f) les avantages fiscaux, pour autant que le travailleur soit considéré comme étant fiscalement domicilié dans l'État membre concerné;
- g) l'accès aux biens et aux services ainsi que la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public, y compris les procédures d'accès au logement en vertu du droit national, sans préjudice de la liberté contractuelle prévue par le droit de l'Union et par le droit national;
- h) les services de conseil proposés par les services de l'emploi.

4.9. Directive 2009/52/CE, article 13, paragraphe 1:

1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces à travers lesquels les ressortissants de pays tiers employés illégalement peuvent porter plainte à l'encontre de leurs employeurs, directement ou par l'intermédiaire de tiers désignés par les États membres, tels que les syndicats ou d'autres associations ou une autorité compétente de l'État membre, lorsque cela est prévu par la législation nationale.

4.10-4.12. Directive 2009/52/CE, article 9, paragraphe 1, point d):

d) l'infraction est commise par un employeur qui, tout en n'ayant pas été accusé d'une infraction établie conformément à la décision-cadre 2002/629/JAI ni condamné pour celle-ci, utilise le travail ou les services d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains.

Directive 2009/52/CE, article 6:

1. Pour chaque violation de l'interdiction visée à l'article 3, les États membres veillent à ce que l'employeur soit tenu de verser:

- a) tout salaire impayé au ressortissant d'un pays tiers employé illégalement. Le niveau de rémunération convenu est présumé avoir été au moins aussi élevé que celui du salaire prévu par la législation applicable en matière de salaire minimal, les conventions collectives ou selon une pratique établie dans le secteur professionnel correspondant, sauf preuve contraire fournie par l'em-

- ployeur ou l'employé, dans le respect, le cas échéant, des dispositions nationales obligatoires relatives aux salaires;
- b) un montant égal à tous impôts et à toutes cotisations sociales que l'employeur aurait payés si le ressortissant d'un pays tiers avait été employé légalement, y compris les pénalités de retard et les amendes administratives correspondantes;
 - c) le cas échéant, tous frais résultant de l'envoi des rémunérations impayées dans le pays dans lequel est rentré ou a été renvoyé le ressortissant d'un pays tiers.

2. Afin d'assurer l'existence de procédures efficaces permettant l'application du paragraphe 1, points a) et c), et sans préjudice de l'article 13, les États membres mettent en œuvre des mécanismes visant à assurer que les ressortissants de pays tiers illégalement employés:

- a) peuvent, sous réserve d'un délai de prescription fixé par la législation nationale, introduire un recours ou faire exécuter un jugement à l'encontre de l'employeur pour tout salaire impayé, y compris en cas de retour volontaire ou forcé; ou
- b) peuvent, lorsque cela est prévu par la législation nationale, demander à l'autorité compétente de l'État membre d'engager les procédures de recouvrement des salaires impayés sans qu'il soit besoin, dans ce cas, que lesdits ressortissants introduisent un recours.

Les ressortissants de pays tiers employés illégalement sont systématiquement et objectivement informés des droits que leur confèrent le présent paragraphe ainsi que l'article 13, avant l'exécution de toute décision de retour.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points a) et b), les États membres présument qu'une relation d'emploi

a duré au moins trois mois, sauf preuve contraire fournie notamment par l'employeur ou l'employé.

4. Les États membres veillent à ce que les mécanismes nécessaires soient en place pour assurer que les ressortissants de pays tiers employés illégalement peuvent percevoir tous les arriérés de salaire visés au paragraphe 1, point a), et recouverts à la suite des recours visés au paragraphe 2, y compris en cas de retour volontaire ou forcé.

5. Dans les cas où des titres de séjour d'une durée limitée ont été délivrés en vertu de l'article 13, paragraphe 4, les États membres définissent, dans le cadre de leur droit national, les conditions dans lesquelles la durée de ces titres peut être prorogée jusqu'à ce que le ressortissant d'un pays tiers ait reçu tout arriéré de paiement de sa rémunération recouvrée en vertu du paragraphe 1 du présent article.

Enfants victimes

4.13. Directive 2011/36/UE, article 14, paragraphe 1:

1. Dans un délai raisonnable, les États membres donnent accès au système éducatif aux enfants victimes et aux enfants de victimes qui bénéficient d'une assistance et d'une aide en vertu de l'article 11, conformément à leur droit national.

Directive 2004/81/CE, article 10, point b):

b) Les États membres veillent à ce que le mineur ait accès à l'enseignement dans les mêmes conditions que les nationaux. Les États membres peuvent prévoir que cet accès doit être limité à l'enseignement public.

Chapitre 5 — Délai de réflexion et titre de séjour pour les victimes ressortissantes de pays tiers

Délai de réflexion

5.1. Directive 2011/36/UE, article 11, paragraphe 6:

6. L'obligation d'information visée au paragraphe 5 couvre, le cas échéant, la communication d'informations sur un délai de réflexion et de rétablissement conformément à la directive 2004/81/CE, ainsi que d'informations sur la possibilité de se voir octroyer une protection internationale conformément à la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et à la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États

membres ou à des instruments internationaux ou autres dispositions nationales similaires.

Directive 2004/81/CE, article 6, paragraphe 1:

1. Les États membres garantissent que les ressortissants de pays tiers concernés bénéficient d'un délai de réflexion leur permettant de se rétablir et de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions, de sorte qu'ils puissent décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes.

5.2. Directive 2004/81/CE, article 6, paragraphe 2:

2. Pendant le délai de réflexion, et en attendant que les autorités compétentes se soient prononcées, les ressortissants de pays tiers concernés ont accès au traitement prévu à l'article 7 et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à leur égard.

5.3. Directive 2004/81/CE, article 6, paragraphe 4:

4. L'État membre peut mettre fin à tout moment au délai de réflexion si les autorités compétentes ont établi que la personne concernée a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs des infractions visées à l'article 2, points b) et c), ou pour des raisons liées à l'ordre public et à la protection de la sécurité intérieure.

5.4. Directive 2004/81/CE, article 7, paragraphe 1:

1. Les États membres garantissent aux ressortissants de pays tiers concernés qui ne disposent pas de ressources suffisantes des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance ainsi que l'accès aux soins médicaux d'urgence. Ils subviennent aux besoins particuliers des personnes les plus vulnérables, y compris, le cas échéant et si le droit national le prévoit, en leur fournissant une assistance psychologique.

Titre de séjour

5.5. Directive 2004/81/CE, article 8:

1. Après l'expiration du délai de réflexion, ou plus tôt si les autorités compétentes estiment que le ressortissant d'un pays

tiers concerné a déjà satisfait au critère énoncé au point b), l'État membre examine:

- a) s'il est opportun de prolonger son séjour sur son territoire aux fins de l'enquête ou de la procédure judiciaire, et
- b) si l'intéressé manifeste une volonté claire de coopération, et
- c) s'il a rompu tout lien avec les auteurs présumés des faits susceptibles d'être considérés comme une des infractions visées à l'article 2, points b) et c).

2. Sans préjudice des raisons liées à l'ordre public et à la protection de la sécurité intérieure, la délivrance du titre de séjour exige le respect des conditions visées au paragraphe 1.

3. Sans préjudice des dispositions sur le retrait visées à l'article 14, le titre de séjour est valable pendant une période minimale de six mois. Il est renouvelé si les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article continuent d'être remplies.

5.6. Directive 2004/81/CE, article 9:

1. Les États membres garantissent au bénéficiaire d'un titre de séjour qui ne dispose pas de ressources suffisantes un traitement au moins équivalent à celui qui est prévu à l'article 7.



© iStockphoto/Luammonino

2. Les États membres fournissent l'assistance médicale nécessaire ou tout autre type d'assistance aux ressortissants de pays tiers concernés qui ne disposent pas de ressources suffisantes et qui ont des besoins particuliers, notamment les femmes enceintes, les personnes handicapées ou les victimes de violences sexuelles ou d'autres formes de violence, et, dans l'hypothèse où les États membres ont recours à la possibilité prévue à l'article 3, paragraphe 3, les mineurs.

5.7. Directive 2004/81/CE, article 14:

Le titre de séjour peut être retiré à tout moment si les conditions relatives à la délivrance ne sont plus remplies. En particulier, le titre de séjour peut être retiré dans les cas suivants:

- a) si le bénéficiaire a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés des infractions visées à l'article 2, points b) et c), ou
- b) si l'autorité compétente estime que la coopération de la victime est frauduleuse ou que sa plainte est frauduleuse ou non fondée, ou
- c) pour des raisons liées à l'ordre public et à la protection de la sécurité intérieure, ou
- d) lorsque la victime cesse de coopérer, ou
- e) lorsque les autorités compétentes décident d'interrompre la procédure.

Résidents de longue durée

5.8. Directive 2003/109/CE, article 3:

1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre.

2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui:

- a) séjournent pour faire des études ou suivre une formation professionnelle;
- b) sont autorisés à séjourner dans un État membre en vertu d'une protection temporaire ou ont demandé l'autorisa-

tion de séjourner pour ce même motif et attendent une décision sur leur statut;

- c) sont autorisés à séjourner dans un État membre en vertu d'une forme subsidiaire de protection, conformément aux obligations internationales, aux législations nationales ou aux pratiques des États membres, ou ont demandé l'autorisation de séjourner pour ce même motif et attendent une décision sur leur statut.

Directive 2003/109/CE, article 4, paragraphe 1:

1. Les États membres accordent le statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé l'introduction de la demande en cause.

Directive 2003/109/CE, article 5, paragraphe 1:

1. Les États membres exigent du ressortissant d'un pays tiers de fournir la preuve qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille qui sont à sa charge:

- a) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions avant la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée;
- b) d'une assurance maladie pour tous les risques normalement couverts pour leurs propres ressortissants dans l'État membre concerné.

Directive 2004/83/CE, article 29, paragraphe 1:

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aient accès aux soins de santé dans les mêmes conditions d'accès que les ressortissants de l'État membre ayant octroyé ces statuts.

Chapitre 6 — Retour

6.1. Directive 2008/115/CE, article 7, paragraphe 1:

1. La décision de retour prévoit un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 et 4. Les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant concerné d'un pays tiers. Dans ce cas, les États membres informent les ressortissants concernés de pays tiers de la possibilité de présenter une telle demande.

Le délai prévu au premier alinéa n'exclut pas la possibilité, pour les ressortissants concernés de pays tiers, de partir plus tôt.

6.2. Directive 2008/115/CE, article 7, paragraphe 2:

2. Si nécessaire, les États membres prolongent le délai de départ volontaire d'une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

6.3. Directive 2008/115/CE, article 11, paragraphe 3:

3. Les États membres examinent la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une telle interdiction décidée conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut

démontrer qu'il a quitté le territoire d'un État membre en totale conformité avec une décision de retour.

Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ne font pas l'objet d'une interdiction d'entrée, sans préjudice du paragraphe 1, premier alinéa, point b), et à condition que le ressortissant concerné d'un pays tiers ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Les États membres peuvent s'abstenir d'imposer, peuvent lever ou peuvent suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires. Les États membres peuvent lever ou suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers ou certaines catégories de cas, pour d'autres raisons.

6.4. Directive 2008/115/CE, article 13:

1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.

2. L'autorité ou l'instance visée au paragraphe 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale.

3. Le ressortissant concerné d'un pays tiers a la possibilité d'obtenir un conseil juridique, une représentation juridique et, en cas de besoin, une assistance linguistique.

4. Les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et/ou la représentation nécessaires soient accordées sur demande gratuitement conformément à la législation ou à la réglementation nationale applicable en matière d'assistance juridique et peuvent prévoir que cette assistance juridique et/ou cette représentation gratuites sont soumises aux condi-

tions énoncées à l'article 15, paragraphes 3 à 6, de la directive 2005/85/CE.

6.5. Directive 2008/115/CE, article 9:

1. Les États membres reportent l'éloignement:
a) dans le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement, ou
b) tant que dure l'effet suspensif accordé conformément à l'article 13, paragraphe 2.

2. Les États membres peuvent reporter l'éloignement pour une période appropriée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Ils prennent en compte notamment:
a) l'état physique ou mental du ressortissant d'un pays tiers;
b) des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification.

3. Si l'éloignement est reporté conformément aux paragraphes 1 et 2, les obligations prévues à l'article 7, paragraphe 3, peuvent être imposées au ressortissant concerné d'un pays tiers.

6.6. Directive 2008/115/CE, article 3, point 3):

3) «retour»: le fait, pour le ressortissant d'un pays tiers, de rentrer — que ce soit par obtempération volontaire à une obligation de retour ou en y étant forcé — dans:
— son pays d'origine, ou
— un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux.

Enfants victimes

6.7. Directive 2008/115/CE, article 10:

1. Avant que soit prise une décision de retour concernant un mineur non accompagné, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est accordée en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour.

Références à la législation de l'Union européenne

| | |
|------------------|---|
| 2012/C 326/47 | Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne |
| 2012/29/UE | <i>Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (délai de transposition: 16 novembre 2015)</i> |
| 2011/99/UE | <i>Directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne (délai de transposition: 11 janvier 2015)</i> |
| 2011/98/UE | <i>Directive 2011/98/UE établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (délai de transposition: 25 décembre 2013)</i> |
| 2011/95/UE | <i>Directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (délai de transposition de certains articles: 21 décembre 2013)</i> |
| 2011/36/UE | Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil Cour européenne des droits de l'homme, affaire Rantsev contre Chypre et Russie (requête n° 25965/04). |
| 2010/C 83/02 | Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne |
| 2009/52/CE | Directive 2009/52/CE prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier |
| 2008/977/JAI | Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale |
| 2008/115/CE | Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier |
| (CE) n° 562/2006 | Règlement (CE) n° 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) |

| | |
|--------------|--|
| 2004/83/CE | Directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts |
| 2004/81/CE | Directive 2004/81/CE du Conseil relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes |
| 2004/80/CE | Directive 2004/80/CE du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité |
| 2004/38/CE | Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE |
| 2003/109/CE | Directive 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée |
| 2001/220/JAI | Décision-cadre du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales |

Commission européenne

Les droits des victimes de la traite des êtres humains dans l'Union européenne

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne

2013 — 28 p. — 21 × 29,7 cm

ISBN 978-92-79-28446-5

doi:10.2837/54304

COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- un seul exemplaire:
sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:
auprès des représentations de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/represent_fr.htm),
des délégations dans les pays hors UE (http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm),
en contactant le réseau Europe Direct (http://europa.eu/europedirect/index_fr.htm)
ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (*).

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

Abonnements:

- auprès des bureaux de vente de l'Office des publications de l'Union européenne (http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm).

ec.europa.eu/home-affairs
ec.europa.eu/anti-trafficking



Office des publications

ISBN 978-92-79-28446-5



9 789279 284465